

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2018

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1081)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS60

présenté par
M. Démoulin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « parcours » sont insérés les mots : « , l'informer de ses droits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui un jeune qui sort d'un accompagnement ne connaît généralement les droits auxquels il peut avoir accès pour la suite de son parcours. L'entretien prévu à l'article L. 222-5-1 est en même temps un bilan et une autre forme d'accompagnement à l'autonomie.